COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Conclusions de l'avocat général à la Cour Maciej Szpunar dans l'affaire C-250/25 | Like Company

Communiqué de presse n° 155/26

Luxembourg, le 3 novembre 2026

Avocat général Szpunar : la Cour devrait constater que la récupération et la réutilisation, en temps réel, de publications de presse en ligne par des agents conversationnels (*chatbots*) basés sur l'intelligence artificielle (IA) afin de générer des réponses aux requêtes des utilisateurs peuvent, dans certaines circonstances, porter atteinte aux droits des éditeurs de presse

Dans la première affaire relative à l'IA générative portée devant la Cour de justice, l'avocat général précise dans quelles circonstances un tel processus constitue une atteinte aux droits des éditeurs de presse

Le groupe Alphabet, dont Google Ireland Ltd. (ci-après « Google ») fait partie, propose un service appelé **Google Gemini**. Google Gemini est un agent conversationnel fondé sur **l'intelligence artificielle générative** conçu pour dialoguer avec les utilisateurs par écrit ou oralement. Il tire cette capacité des grands modèles de langage (***Large Language Models***, ci-après les « **LLM** »). Il s'agit de réseaux neuronaux complexes capables de « comprendre » et de générer un langage naturel, qui ont été « **entraînés** » à cette fin grâce au traitement automatisé de très grands ensembles de textes. Les LLM Gemini utilisent une technologie appelée « **Retrieval-Augmented Generation** (génération augmentée par récupération) » (RAG ou « *grounding* »), qui leur permet de collecter des informations en temps réel sur l'Internet afin d'améliorer la précision et la fiabilité des réponses de l'agent conversationnel. Grâce à cette technologie, un tel agent conversationnel peut être utilisé pour **obtenir des informations sur l'actualité**. Pour fournir des réponses à ce sujet, l'agent conversationnel **récupère (ou « moissonne ») souvent des articles de presse disponibles en ligne**.

Like Company, un opérateur hongrois de divers portails Internet, a engagé une procédure contre Google devant la cour de Budapest-agglomération (Hongrie). Like Company revendique une protection sur les articles publiés sur ces portails en vertu du **droit d'auteur conféré par le droit de l'Union aux « éditeurs de presse »** sur l'« utilisation en ligne » de leurs « publications de presse » [1]. Elle fait valoir que Google a utilisé ces articles pour « entraîner » les LLM Gemini et les a reproduits et mis à la disposition du public à plusieurs reprises par l'intermédiaire de l'agent conversationnel Gemini entre le 13 juin 2023 et le 31 mai 2024. La juridiction hongroise a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour quatre questions préjudicielles. Deux questions portent sur le point de savoir si l'utilisation de publications de presse pour **entraîner un LLM** relève du droit exclusif de reproduction accordé à l'éditeur ou si cette utilisation est librement autorisée en vertu de l'exception pour la fouille de textes et de données prévue par le droit de l'Union [2]. Les deux autres concernent la question de savoir si **les réponses fournies par l'agent conversationnel à ses utilisateurs** peuvent relever du droit de reproduction et/ou du droit de mise à la disposition du public accordé à l'éditeur.

Dans ses conclusions rendues ce jour, l'avocat général Maciej Szpunar recommande, d'une part, à la Cour de déclarer irrecevables les deux questions relatives à l'entraînement des LLM. Selon lui, étant donné qu'il n'existe **aucune preuve que les articles de Like Company aient été utilisés** pour entraîner les LLM Gemini, et que l'entraînement d'un LLM **ne constitue pas une forme d'« utilisation en ligne » de publications de presse**, ces questions sont hypothétiques. Toutefois, dans un souci d'exhaustivité, il suggère à la Cour que l'utilisation d'œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et le droit voisin d'entraîner un LLM **est, en règle générale, librement autorisée en vertu de l'exception pour la fouille de textes et de données**.

D'autre part, l'avocat général Szpunar recommande à la Cour de **se concentrer sur les questions relatives aux réponses fournies par l'agent conversationnel**, car celles-ci sont pertinentes dans l'affaire au principal. À cet égard, il estime que, **lorsqu'un agent conversationnel basé sur un LLM récupère une publication du site Internet d'un éditeur de presse, réutilise cette publication pour générer une réponse et fournit cette réponse à l'utilisateur, le droit de l'éditeur de presse peut être violé dans certaines circonstances**.

Sur ce point, l'avocat général souligne que le droit de l'éditeur de presse **ne protège pas les simples faits rapportés dans les publications de presse**, mais uniquement la **forme d'expression spécifique de ces publications**. En effet, son objectif est de protéger l'investissement nécessaire à la réalisation d'une telle publication, et **non de conférer aux éditeurs un monopole sur l'information** elle-même.

Par conséquent, selon lui, la question de savoir si une telle utilisation de publications de presse par un agent conversationnel basé sur un LLM relève du droit de reproduction de l'éditeur dépend de deux facteurs : il s'agit de savoir, premièrement, si cet agent conversationnel a **accédé de manière illicite à la publication de presse en cause**, notamment en **contournant des mesures techniques efficaces (telles qu'un mur payant) destinées à restreindre l'accès à cette publication ou à empêcher son moissonnage sur l'Internet** et, deuxièmement, si la réponse fournie à l'utilisateur **ne fait que rapporter des faits** contenus dans la publication originale ou, au contraire, **réutilise la forme d'expression de cette publication d'une manière reconnaissable**, à tel point que l'utilisateur, en lisant cette réponse, est entièrement dispensé d'accéder à la publication originale. Le droit de mise à disposition du public dont dispose l'éditeur de presse est, en règle générale, violé lorsque la forme d'expression de la publication de presse en cause est **systématiquement reconnaissable**, dans la mesure décrite ci-dessus, dans les réponses fournies par l'agent conversationnel aux requêtes des utilisateurs à ce sujet.

Enfin, **le fournisseur de l'agent conversationnel en ligne est responsable de ces actes potentiels d'utilisation** de publications de presse lorsqu'ils sont **inhérents au modèle économique de ce fournisseur** ou lorsque ce dernier **n'a pas mis en place les mesures appropriées pour contrer ces actes de manière crédible et efficace**.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Le Tribunal est compétent pour traiter les demandes de décision préjudicielle qui relèvent exclusivement 1) du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 2) des droits d'accise, 3) du code des douanes, 4) du classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, 5) de l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ou 6) du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La Cour de justice est compétente pour traiter toutes les autres demandes de décision préjudicielle.

Ni la Cour ni le Tribunal ne tranchent le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour ou du Tribunal. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur les dossiers des affaires.

Le texte intégral des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Iliana Paliova ✆ (+352) 4303 4293

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « Curia Web TV » ainsi que sur « European Broadcasting Service » ✆ (+32) 2 2964106.

Pour aller plus loin, une vidéo présentant ces conclusions est également disponible sur « Curia Web TV ».

Restez connectés !

[1] Article 15, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

[2] Article 4 de la directive 2019/790.